

■ LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

(PACS)

■ QU'EST-CE QU'UN PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) a été créé par la loi du 15 novembre 1999. C'est un contrat conclu par **«deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune»**.

Le PACS entraîne nécessairement certains droits et avantages, notamment fiscaux, mais il comporte aussi des obligations.

Les partenaires qui ont conclu un PACS ne sont pas assimilés à des époux mariés, mais ils se trouvent dans une situation différente de celle des concubins. Ils prennent un réel engagement. Se pacser est un choix de vie. Il est donc essentiel de prendre conseil avant de signer le contrat.

■ COMMENT CONCLURE UN PACS ?

Compte tenu des conséquences, notamment patrimoniales du PACS, **il est conseillé de recourir à un notaire** afin qu'il établisse la convention par acte notarié.

Cet acte aura, par nature, un caractère officiel d'authenticité.

Le notaire, après avoir conseillé les partenaires sur les différents aspects de l'engagement, rédige la convention de PACS, véritable contrat définissant les relations patrimoniales et financières du couple (propriété des meubles, aides mutuelles, modalités de gestion des biens en indivision, etc.).

■ QUELS SONT MES ENGAGEMENTS SI JE SIGNE UN CONTRAT DE PACS ?

Les effets du PACS sont des engagements personnels et de solidarité. Les partenaires s'engagent à une **vie commune**, ainsi qu'à **une aide matérielle** (qui doit être proportionnelle aux moyens de chacun) et **une assistance réciproque**.

Les partenaires sont soumis au **régime de la séparation de biens**, sauf décision contraire mentionnée dans la convention. Chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait avant ou qu'il acquiert pendant le PACS. Si les partenaires achètent ensemble un bien, ce dernier est possédé en indivision en proportion de l'apport de chacun. Enfin, les signataires sont solidairement responsables des dettes contractées pour les besoins de la vie courante (ex : le logement, l'éducation des enfants).

Les partenaires peuvent également choisir le **régime de l'indivision**. Dans ce cas, les biens appartiennent par moitié à chacun, sans recours possible de l'un envers l'autre au titre d'un financement inégal.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE RECOURIR À UN CONTRAT DE PACS NOTARIÉ ?

La rédaction du pacte étant délicate, le notaire, en tant que conseiller des familles, saura analyser la situation et accompagner les partenaires dans le choix crucial du régime pacsimonial (régime légal de séparation des patrimoines ou régime de l'indivision).

Il expliquera les conséquences de la signature d'une telle convention au point de vue de l'engagement personnel. Il présentera aux intéressés les avantages et les inconvénients des diverses clauses qui peuvent être insérées dans le pacte. Ce document s'adaptera à la situation de chaque couple.

Une convention permet ainsi de lister de façon claire les biens propres de chaque partenaire, de préciser la propriété des futurs biens, de noter ceux qui ne sont pas soumis à l'indivision, de fixer les règles de contribution de chaque partenaire aux dépenses du couple, voire les modalités en cas de rupture du pacs.

Par ailleurs, un PACS établi par un notaire aura date certaine et prendra effet dès son enregistrement. Afin de simplifier et d'accélérer les démarches des futurs partenaires, c'est le notaire lui-même qui procède à cet enregistrement le jour même de la signature. Il n'est plus nécessaire de se rendre au Tribunal d'instance.

Enfin, les partenaires sont assurés de pouvoir obtenir une copie authentique de l'original qui reste toujours entre les mains du notaire, ce qui représente une garantie de sécurité.

QUELS SONT LES DROITS DU PARTENAIRE DE PACS EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN D'ENTRE EUX ?

Les partenaires d'un PACS ne sont pas légalement héritiers l'un de l'autre.

Il est ainsi recommandé que chaque partenaire rédige un testament, afin de protéger le partenaire survivant en se désignant réciproquement comme légataire.

Ces testaments peuvent prévoir un legs au profit du partenaire portant soit sur l'universalité de vos biens, soit sur un bien particulier.

Ces legs peuvent également prévoir plusieurs hypothèses, telles que, par exemple :

1° A défaut de descendance : legs universel au partenaire (ou legs universel au partenaire, à charge pour lui de délivrer un legs portant sur un bien particulier à un tiers).

2° En cas de descendance : legs de l'usufruit ou de la pleine propriété de biens immobiliers au partenaire ; et legs du surplus du patrimoine aux enfants.

3° En cas de prédécès du partenaire et à défaut de descendance : legs à un tiers.

Aussi, il convient de nous indiquer, les informations suivantes :

- Ce que vous souhaitez léguer à votre partenaire ;
- Ce que vous souhaitez léguer à vos enfants nés ou à naître ;
- Si vous souhaitez léguer des biens à une autre personne, notamment en cas de prédécès de votre partenaire et à défaut de descendance ;
- Toute autre information qui vous paraît utile.

Dès réception, nous serons en mesure de vous transmettre des modèles de testaments adaptés à vos souhaits.